

Rep. N°

08/1876

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 SEPTEMBRE 2008.

6<sup>e</sup> Chambre

Accident du travail  
Contradictoire  
Définitif  
Renvoi devant le Tribunal du travail de Bruxelles

En cause de:

S.A. AXA BELGIUM, dont les bureaux sont  
établis à 1170 BRUXELLES, boulevard du  
Souverain, N° 25;

**Appelante**, représentée par Maître Nguyen  
loco Maître Peten S., avocat à Bruxelles;

Contre:

C

**Intimé**, représenté par Maître Colmant S.  
loco Maître Van Liempt Ph., avocat à  
Bruxelles;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt  
suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté contre le jugement prononcé le 7 février 2006 par la cinquième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 15 mars 2006;

Vu les dossiers des parties;

Vu les conclusions de Monsieur C<sup>1</sup> reçues au greffe de la Cour le 10 octobre 2006;

Vu les conclusions de la S.A. AXA BELGIUM reçues au greffe de la Cour le 6 mars 2007;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 30 juin 2008;

\*

### **I. RECEVABILITE DE L'APPEL**

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est partant recevable.

### **II. L'OBJET DE L'APPEL**

Il sied de rappeler que Monsieur C<sup>1</sup> travaille en qualité de technicien chimiste pour le compte de la S.A. Johnson Matthey, assurée auprès de la S.A. AXA BELGIUM.

Monsieur C<sup>1</sup> expose avoir été intoxiqué dans le laboratoire où il travaillait le 31 octobre 2002, suite à l'inhalation de vapeurs toxiques.

Il précise qu'il a sollicité l'indemnisation de la S.A. AXA BELGIUM conformément à la loi du 10 avril 1971, ainsi que la désignation d'un expert.

La S.A. AXA BELGIUM lui a cependant notifié le 20 mars 2003 sa décision de refus de prise en charge, décision prise sur base d'une enquête technique et de l'avis de son médecin-conseil aux termes desquels l'appelante a considéré que l'événement soudain requis n'était pas rapporté et qu'il n'existait aucun lien entre le fait accidentel et les plaintes formulées par Monsieur C<sup>1</sup>.

Monsieur C a formé un recours contre cette décision devant le Tribunal du travail de Bruxelles.

Le Tribunal a, aux termes du jugement prononcé le 7 février 2006 considéré que :

*« La preuve de l'existence d'un événement soudain et d'une lésion dont la charge incombe au demandeur émane de deux déclarations concordantes faites par lui dans ses courriers adressés à la défenderesse le 26 novembre et le 9 décembre 2002.*

*Ces déclarations sont corroborées par les éléments suivants :*

*-1 -*

*L'accident s'est produit le jeudi 31 octobre ; le 1<sup>er</sup>, le 2 et le 3 novembre sont donc des jours fériés.*

*Le jour même, le demandeur a cru que ses plaintes allaient s'estomper et a poursuivi son travail après s'être arrêté 30 minutes pour prendre l'air.*

*Cependant, l'irritation qu'il ressentait à la gorge a augmenté et devenait douloureuse de sorte qu'il a été contraint de faire appel au médecin le 1<sup>er</sup> novembre (voy. l'attestation de soins de SOS-médecin).*

*Le dimanche 3 novembre, il s'est rendu aux urgences de la Clinique Sainte-Anne qui le met en incapacité jusqu'au 6 novembre suite à un accident.*

*Ensuite, il se rend chez son médecin-traitant qui établit le 21 novembre un certificat médical mentionnant une incapacité temporaire totale depuis le 4 novembre pour une durée indéterminée, attestant que l'accident a provoqué une toux irritative, des difficultés respiratoires, de la sécheresse dans la gorge et une douleur rétrosternale.*

*Il est normal, vu les 3 jours fériés subséquents que l'incapacité de travail ait débuté le lundi 4 novembre.*

*Le 5 novembre, le demandeur est examiné par le pneumologue des Cliniques Sainte-Anne, le Docteur Decoster qui lui accorde une incapacité jusqu'au 12 novembre.*

*Il reçoit un traitement par aérosols durant ± 1 mois.*

*L'incapacité temporaire est encore prolongée jusque fin décembre (voy. les attestations du Dr Lambilotte, du Dr Martin et du Dr Andres).*

*La défenderesse évoque un état antérieur d'oesophagite mais l'intéressé n'en parle pas vu que cette affection est sans rapport avec la symptomatologie consécutive à l'intoxication.*

*- 2 -*

*Monsieur C a averti son employeur dès le lundi. La déclaration s'est donc faite ce jour-là et n'aurait pas pu l'être plus tôt.*

*- 3 -*

*La défenderesse a procédé à une reconstitution des faits le 20 février 2002 ; celle-ci conduit l'enquêteur à émettre des doutes sur les circonstances de l'accident et quant au lien entre les symptômes et le travail exécuté le 31 octobre.*

*- 3.1 -*

*Le tribunal constate que la reconstitution a été opérée sans la présence du principal intéressé et que celui-ci n'a pas été interrogé. Le défaut du caractère contradictoire de cette mesure est regrettable.*

*Mr C a toutefois critiqué point par point le rapport enquête (voy. la pièce 11 de son dossier).*

*- 3.2 -*

*En tout état de cause, il n'est pas contesté que Mr C a bien effectué les manipulations chimiques le 31 octobre ; qu'il a une ancienneté de 10 ans dans l'entreprise et qu'ayant une formation de gradué en chimie, il avait une bonne connaissance des risques liés à sa fonction.*

*Il n'est pas contesté non plus que le matériel utilisé était défectueux et qu'en conséquence, il n'a pas travaillé dans les conditions de sécurité requises.*

*Le tribunal estime que l'événement soudain (inhalation toxique au cours de la manipulation chimique avec un appareillage défectueux) et la lésion (toux – irritation – difficultés respiratoires ... ayant nécessité un traitement et impliqué une incapacité temporaire totale) ainsi que la survenance du fait accidentel au cours de l'exécution du contrat de travail sont établis à suffisance de droit.*

*Le demandeur peut dès lors bénéficier de la présomption d'imputabilité prévue à l'article 9 de la loi du 10 avril 1971. Ce qui est contesté par la défenderesse, c'est précisément le lien entre le fait accidentel et la symptomatologie douloureuse présentée par le demandeur.*

*Mais cette preuve-là, c'est-à-dire le renversement de la présomption de causalité, appartient à la défenderesse. Elle doit démontrer que l'affection dont souffre le demandeur n'a aucun rapport avec le travail effectué ce jour-là.*

*Aucun élément du dossier ne permet jusqu'à présent de la prétendre.*

*Il y a donc lieu de désigner un expert qui aura à fixer quelles sont exactement les conséquences du fait traumatique dont le demandeur a été victime le 31 octobre 2002. »*

Le Tribunal a partant ordonné une expertise médicale confiant au docteur Daniel ROZEN la mission de :

« 1.

*décrire les lésions physiologiques et les lésions psychiques causées par l'accident, étant entendu que doivent être considérés comme résultant de l'accident, les effets combinés de celui-ci et d'un état pathologique antérieur,*

2.

*déterminer la, ou -en cas de rechute- les périodes pendant lesquelles la victime a été totalement ou partiellement en incapacité de travailler, étant entendu que l'incapacité temporaire doit s'apprécier en fonction du travail de la victime au moment de l'accident,*

3.

*déterminer la date à laquelle la victime a repris le travail, ou refusé une offre de reprise du travail ; dans cette dernière hypothèse, dire si le refus de reprendre le travail était justifié ; en cas de refus injustifié, déterminer les périodes et taux successifs d'incapacité temporaire,*

4.

*fixer la date de consolidation des lésions,*

5.

*proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant desdites lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime sur le marché général de l'emploi :*

- *en tenant compte de ses antécédents socio-économiques c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation professionnelle,*
- *et ce, après avoir procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacement, situations, travaux et autres démarches devenus impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale résultant des lésions précitées,*

6.

*dire si l'accident nécessite des appareils de prothèse, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence de renouvellement de ceux-ci ; »*

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir mal apprécié en fait et en droit les éléments de la cause.

Elle précise notamment dans sa requête d'appel que :

*« La concluante estime que le premier juge n'a eu qu'une vision partielle des éléments du dossier et n'a pas tenu compte, ni répondu aux arguments qu'elle a soulevés.*



*journee d'hier à son travail, il (Didier C ) a inhalé des vapeurs d'acide nitrique. Il a présenté un mal de gorge »* (pièce 12 du dossier de Monsieur C ).

Le certificat établi le 3 novembre 2002 par le service de garde de la clinique Sainte-Anne précise quant à lui que l'incapacité reconnue a pour cause un accident.

La Cour observe par ailleurs que c'est également à tort que l'appelante fait grief au premier juge de ne pas avoir considéré le rapport médical établi le 15 novembre 2002 par le docteur DECOSTER mentionnant l'absence de pathologie pulmonaire.

Il sied de rappeler en effet que Monsieur C ne se plaignait pas de douleurs pulmonaires mais de douleurs affectant les voies aériennes, en manière telle qu'il n'y a rien d'anormal à ce qu'aucune lésion pulmonaire n'ait été décelée lors de l'examen au cours duquel les poumons de l'intimé ont fait l'objet d'un examen à titre de précaution, les produits irritants inhalés ayant pu y provoquer des lésions.

En ce qui concerne la reconstitution des faits, la Cour observe que l'appelante tente de banaliser le fait que Monsieur C n'y était pas présent, en précisant que le conseiller de la prévention et le manager étaient quant à eux bien présents.

Si la Cour n'a certes pas la compétence technique pour apprécier la pertinence des éléments développés par Monsieur C dans la note d'observation très motivée, très complète et très détaillée, destinée à critiquer le rapport établi suite à la reconstitution effectuée, les divergences relevées démontrent cependant de toute évidence qu'il eût été non seulement utile mais vraiment nécessaire d'associer Monsieur C à cette reconstitution.

La présence de celui-ci lors de la reconstitution eût permis que les différents points de vue puissent être confrontés et être valablement pris en considération. En d'autres termes, la présence de Monsieur C à la reconstitution effectuée aurait permis qu'un rapport soit établi en respectant le principe du contradictoire en manière telle que son contenu, fût-il empreint de divergences, eût pu être valablement objectivé.

Tel n'est donc pas le cas en l'espèce, la reconstitution ayant été effectuée de surcroît avec un matériel en bon état alors qu'il n'est pas contesté que celui-ci était défectueux lors de la manipulation litigieuse laquelle fut de plus accomplie par Monsieur C sans équipement de protection celui-ci n'étant pas imposé au moment des faits.

En ce qui concerne le grief adressé au premier juge lequel n'aurait pas répondu à l'argumentation de l'appelante selon lequel le seul témoignage produit par Monsieur C serait en réalité un témoignage de pure complaisance, la Cour observe que le premier juge ne s'est précisément pas

fondé sur ce témoignage pour motiver sa décision, ce témoignage n'étant même pas invoqué dans le jugement déféré.

La Cour rappelle à ce propos que Monsieur C ne conteste nullement que Monsieur K n'a pas été directement témoin des faits, se trouvant dans un bureau voisin du laboratoire. Monsieur C précise seulement que Monsieur K se trouvait donc dans un bureau voisin et que c'est ainsi qu'il fit appel à lui juste après l'accident pour lui demander de bien vouloir le remplacer. Selon Monsieur C Monsieur K était la personne la plus qualifiée présente à ce moment là à proximité du lieu de l'accident, de sorte qu'il était normal qu'il ait fait appel à lui. Monsieur C considère enfin que rien ne permet de douter de la sincérité de Monsieur K.

La Cour qui rappelle que l'on se trouve en l'espèce dans le cas d'une allégation d'accident du travail sans témoin direct, relève que si la doctrine enseigne que la seule déclaration de la victime ne suffit pas, elle précise néanmoins que celle-ci « sert de preuve (...) si elle est confortée par une série d'éléments constitutifs de présomptions graves, précises et concordantes » (L. VAN GOSSUM, Les accidents du travail, De Boeck – Bruxelles 2000, p. 60; voy. également en ce sens M. JOURDAN, L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve, Kluwer – Bruxelles 2006, p. 316).

La jurisprudence et notamment celle de la Cour de cassation va également dans ce sens. Ainsi, dans un arrêt rendu le 18 juin 2001, la Cour de cassation a refusé de censurer un arrêt qui avait reconnu l'existence d'un événement soudain aux motifs que la réalité de l'événement soudain en l'absence de témoins peut résulter de la propre déclaration de la victime dans la mesure où aucun élément du dossier ne vient la contredire, la mauvaise foi ne se présument pas par ailleurs. La Cour de cassation constatait en outre que l'arrêt se fondait sur la déclaration de la victime et le fait que celle-ci s'était plainte à ses collègues de travail le jour de l'événement (Cass., 18 juin 2001, Arr. cass., 2001, p. 1200 et Pas., 2001, p. 1157; voy. également en ce sens C.T. Bruxelles, 6<sup>e</sup> ch., 17 mars 2008, R.G. 48.744).

En l'espèce, la déclaration de Monsieur K ne peut pas être écartée. Elle doit être considérée comme un des éléments devant être pris en compte pour apprécier l'existence de l'événement soudain allégué. Cet élément que le premier juge n'a précisément pas pris en compte, eût donc pu l'être, s'ajoutant ainsi à l'ensemble des autres éléments déjà valablement et pertinemment considérés par celui-ci, constituant un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes accréditant la thèse de l'accident du travail soutenue et justifiée par Monsieur C.

Il sied de constater, au vu de ce qui précède, que les griefs adressés par l'appelante au premier juge, manquent totalement de fondement.

Il y a donc lieu de confirmer le jugement déféré qui ordonne une mesure d'expertise.

La Cour entend rappeler que dès lors qu'elle confirme une mesure d'instruction décidée par le Tribunal, elle doit, en application de l'article 1068 du Code judiciaire, renvoyer la cause devant celui-ci.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples au contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Reçoit l'appel.

Le dit non fondé.

En déboute l'appelante.

Confirme partant le jugement déféré.

Renvoie la cause devant le Tribunal du travail de Bruxelles conformément au prescrit de l'article 1068 du Code judiciaire.

Met à charge de l'appelante les frais et dépens de l'appel liquidés à ce jour par Monsieur C. à la somme de 145,75 €.

Ainsi arrêté par :

X. HEYDEN Conseiller

F. HEINDRYCKX Conseiller social au titre d'employeur

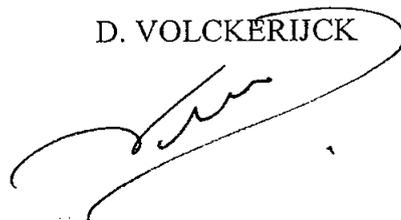
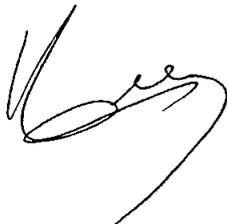
D. VOLCKERIJCK Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

Assistés de :

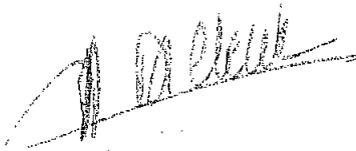
A. DE CLERCK Greffier

F. HEINDRYCKX

D. VOLCKERIJCK



A. DE CLERCK



X. HEYDEN

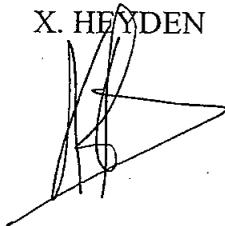


et prononcé à l'audience publique de la 6<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-neuf septembre deux mille huit, où étaient présents :

X. HEYDEN Conseiller

A. DE CLERCK Greffier

X. HEYDEN



A. DE CLERCK

